

ARRÊTÉ N° LH-2026-11-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Sur la route départementale D58E3

Sur le territoire des communes de SOUCHEZ et d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE  
hors agglomération

TRAVAUX D'ENTRETIEN ANNUEL DES ESPACES VERTS  
du 1er janvier au 31 décembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 05 février 2026, formulée par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, en vue d'exécuter des travaux d'entretien annuel des espaces verts, du 1er janvier au 31 décembre 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D58E3 du PR 31+100 au PR 31+550, hors agglomération.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D58E3, du PR 31+100 au PR 31+550, hors agglomération, sur le territoire des communes de SOUCHEZ et d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, du 1er janvier au 31 décembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin.

**Article 4:** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Liévin,  
Le 13 février 2026



Signé électroniquement par  
Olivier PARIS  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de Lens-Hénin

## ANNEXE - LOCALISATION

